



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant obligation de réaliser une
évaluation environnementale de la modification n°7 du plan
local d'urbanisme de Clichy-la-Garenne (92)**

n°MRAe IDF-2020-5338

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 23 avril 2020 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à -48 relatifs aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu la décision du Conseil d'État N° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 17 avril 2018, 28 juin 2018, 30 avril 2019, 18 octobre 2019 et 11 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 31 octobre 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, annulant et remplaçant la décision du 12 juillet 2018 sur le même objet ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Clichy-la-Garenne en vigueur ;

Vu la décision n°92-021-2019 de la MRAe en date du 25 septembre 2019 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de la modification n°7 du PLU de Clichy-la-Garenne ;

Vu la nouvelle demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°7 du PLU de Clichy-la-Garenne, reçue complète le 28 février 2020 ;

Considérant que le projet de modification n°7 du PLU de Clichy-la-Garenne vise principalement la requalification urbaine de quatre secteurs de projet :

- « 5-9 impasse Dumur » classé en zone UI (espaces destinés à accueillir principalement des activités économiques) dans le PLU en vigueur et destiné à basculer en zone UE (secteur d'opération d'ensemble) ;
- « site Léon Blum » correspondant au projet mixte « Urban Osmose » (bureaux, commerces, logements etc), classé en zone UI dans le PLU en vigueur et destiné à basculer en zone UHa (espaces de renouvellement urbain pour lesquels les projets d'architecture contemporaine sont susceptibles d'être réalisés pour susciter l'émergence de nouvelles centralités aux franges de la ville) ;
- « 9-9 bis passage du puits Bertin » classé en zone U1a (secteur dédié aux activités économiques et caractérisé par des hauteurs de constructions autorisées plus importantes) et destiné à basculer en zone UC3 (tissus urbains de faubourg de Clichy) ;
- « porte Pouchet », entrée de ville classée en zones UE (compositions urbaines d'ensemble à dominante d'activités économiques) et UNa (espaces verts, de loisirs et de promenade, parcs dans lesquels sont admises des installations et constructions d'intérêt général) dans le PLU en vigueur et destinée à basculer en zone Uha ;

Considérant que ces évolutions de zonage impliquent une augmentation importante des hauteurs maximales autorisées pour les constructions dans le secteur de la « porte Pouchet » (32 à 63 mètres) et sur le « site Léon Blum » (21 à 63 mètres), susceptibles de générer des incidences sur le paysage et le cadre de vie ;

Considérant que ces enjeux sont identifiés dans le dossier, mais que les objectifs et mesures annoncés doivent trouver une traduction réglementaire adéquate afin que le PLU puisse conforter les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences du PLU sur l'environnement et la santé ;

Rappelant qu'une procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du PLU et des projets (« site Léon Blum _ Urban Osmose » et « porte Pouchet ») peut être réalisée à l'initiative de l'autorité responsable du PLU et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, en application des articles L.122-13 ou L.122-14 du code de l'environnement ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale sur les projets, y compris dans le cadre de l'examen eu cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification du PLU de Clichy-la-Garenne est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Clichy-la-Garenne est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment l'analyse des effets du projet de PLU sur le paysage et le cadre de vie.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Clichy-la-Garenne modifié est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 23 avril 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,



Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE
12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif compétent.